

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : MEGEVE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juillet 2020

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A4 CONSERVATIONS DES EAUX : Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages	Il est institué une servitude de passage des personnes et des engins permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.	Agriculture			Article L.215-4 et L.211-7 du Code de l'Environnement ; Article L.151-37-1 du Code Rural
AC1 Classés SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé en date du 14.06.1971	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
<p align="center">Borne frontière romaine dite Fines, Col de Jaillet, lieu-dit La Jorasse sur la commune de Cordon et ayant un impact sur Megève.</p>					
AC1 Inscrits SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit en date du 12.07.1995	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
<p align="center">Maison de Henry-Jacques Le Méme, 98 Montée du Calvaire</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC1 Inscrits</p> <p>SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques</p> <p><i>Calvaire, lieu-dit Pallaz d'Aval. Ensemble des éléments architecturaux et des bâtiments composant le calvaire : chapelle Notre-Dame des Vertus, Maison de Nazareth, 6 oratoires et un bas-relief "Jésus tombant pour la 2e fois" (stations), chapelle des Douleurs, chapelle Sainte Véronique, Scala Santa, chapelle de l'Onction, chapelle du tombeau et de la résurrection du Christ (cad. C 1467, 1469, 1475 à 1487)</i></p>	<p>Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit en date du 11.10.1988	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
<p>AC1 Inscrits</p> <p>SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques</p> <p><i>L'Eglise Saint-Jean Baptiste (pour la totalité)</i></p>	<p>Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°SGAR / 88,316 en date du 11.10.1988	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. 2002 - Dérivation des eaux des captages de "Radaz Haut", "du Tour", "de la Grande Fontaine", "du Planay", "de Plaine Joux" et des Forages de "L'Altiport" et de "Cassioz" : Instauration des périmètres de protection. 2020 - Révision des périmètres de protection des captages du Planay (le plan et situation parcellaire annexés à l'arrêté de 2020 remplace ceux de l'arrêté de 2002)	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 602/202 du 3/12/2002 Arrêté préfectoral de DUP N° ARS/DD74/ES/2020-07 du 05/02/2020	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux du captage de Riglard. Instauration des périmètres de protection. Maître d'ouvrage la commune	Santé	ARS	Arrêté préfectoral DUP N° ARS/DD74/ES/2020-08 du 05/02/2020	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales		Arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 du 24/12/2019	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
<i> Pour le Domaine skiable alpin de Megève, dans les secteurs de Rochebrune et du Mont d'Arbois ainsi que le domaine skiable nordique, sont frappées de servitudes les parcelles de terrains, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. </i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	<p>Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.</p>	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales		Arrêté Préfectoral en date du 08.11.1990	Articles L.342-18 à L.342-26 du code du tourisme

- Télésiège "du Jardin"
 - Télésiège "de Petite Fontaine"

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	<p>une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;</p> <p>une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus</p> <p>une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.</p>	Ministère de la transition écologique et solidaire	RTE GMR Savoie (455 Av. du Pont du Rhône- BP12- Alberville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

Poste 63kv de Megève

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p>	<p>une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;</p> <p>une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus</p> <p>une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes une servitude d'abatage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.</p>	<p>Ministère de la transition écologique et solidaire</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cadex 03)</p>	<p>DUP du 25/07/1968</p>	<p>Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.</p>

Ligne aéro-souterraine 63kV ARLY -
MEGEVE 1

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1 Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ces plans délimitent : - les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ; - les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral n°2012227-0016 du 14/08/2012	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles
Crue torrentielle, mouvement de terrain, avalanche, séisme.**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14</p> <p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p>	<p>une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;</p> <p>une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus</p> <p>une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes une servitude d'abatage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.</p>	<p>Ministère de la transition écologique et solidaire</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>	<p>mise en service le 04/12/1987</p>	<p>Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.</p>

Ligne aérienne 63 kV Passy-Mégève
1